



Notice d'information valant Conditions Générales du Contrat d'Assurance Collective de « Dommages aux vélos » souscrit par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME (FFC)

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L141-4 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du contrat d'assurance collective de « Dommages aux vélos » n° 7358303004 souscrit par la Fédération Française de Cyclisme – 1 Rue Laurent Fignon, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA FRANCE IARD, société anonyme, au capital de 214.799.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 722 057 460, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas d'adhésion par l'Assuré au contrat d'assurance collective de « Dommages aux vélos » ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières¹ l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Le courtier d'assurance intermédiaire à la souscription et à la gestion du contrat d'assurance de groupe « Dommages aux vélos » ci-dessus référencé est le Cabinet Willis Towers Watson France « WTW », société de courtage d'assurances immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 311 248 637 00804 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 001 707 en qualité de courtier d'assurance sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, 4, Place de Budapest – CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

¹Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le Bulletin Individuel d'Adhésion (dématérialisé ou non) lorsque l'Assuré a choisi d'adhérer au contrat d'assurance collective de « Dommages aux vélos » ci-dessus référencé. *(Lien vers le site de souscription en ligne : <https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>)*

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs L.191-5, L.191-6 du Code des assurances,
- N'est pas applicable l'article L.191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément.

Juridiction compétente

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné dans la notice d'information est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.



1. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions Particulières.

Accident

Tout évènement soudain, imprévisible et extérieur à la chose endommagée.

Accident caractérisé de la circulation

Tout choc d'un véhicule avec un corps fixe ou mobile non transporté par ce véhicule.

Activités garanties

Activités conformes aux usages définis par la licence FFC, y compris dans le cadre de Compétitions.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré

La personne physique mentionnée au Bulletin Individuel d'Adhésion (dématérialisé ou non), titulaire d'une licence FFC en cours de validité et propriétaire des Biens assurés.

Assureur

AXA FRANCE IARD, société anonyme de droit français, au capital de 214.799.030 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est situé 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Biens assurés

Les Vélos de moins de 5 ans suivant leurs dates d'achat, y compris leurs accessoires de série ou non, le casque et/ou aménagements, sur justificatifs, mentionnés sur la ou les factures d'achat remise(s) avec le Bulletin Individuel d'Adhésion par l'Assuré ou sur le site de souscription lors de sa demande d'adhésion.

Compétition

Evènement sportif organisé sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme pour lequel l'Assuré est dûment inscrit.



Courtier

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE « WTW », société de courtage d'assurances, au capital de 1.432.600 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637 00804 et dont le siège social est situé Tour Hekla 52 avenue du Général de Gaulle - 92800 PUTEAUX.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction des Biens assurés.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré.

Sinistre

Ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur.

Sinistre collectif

Ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des Assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur.

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs Assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'Assureur effectue entre les Assurés une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Toutefois, pour cette répartition, il n'est tenu compte que des seules réclamations présentées à l'Assureur dans le délai de deux ans après la date de l'accident. En cas de contestation, il est procédé, par les soins du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la désignation d'un amiable compositeur chargé de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à cette répartition proportionnelle.

Souscripteur

La Fédération Française de Cyclisme, située 1 rue Laurent Fignon, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX qui signe le contrat et s'engage à acquitter les cotisations.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

Transport

Tous transports terrestre, fluvial, maritime ou aérien des Biens assurés, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement.

Valeur assurée pour les Vélos de moins d'un an à la date du sinistre

Valeur d'achat TTC des Biens assurés figurant sur la ou les factures d'achat, hors frais de livraison.



Valeur vénale pour les Vélos d'un an à cinq ans à la date du sinistre

- Soit le prix catalogue, ou à défaut, le prix d'achat d'un bien neuf identique ;
- Soit le prix d'achat d'un bien neuf similaire, dans le cas où le bien n'est plus fabriqué ou n'a été fabriqué que pour l'occasion ;

et ceci non minoré des remises éventuelles consenties par le fournisseur et majoré, le cas échéant, des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et s'il y a lieu des droits de douane.

Valeur vénale

Valeur de remplacement à neuf d'un bien, déduction faite de sa vétusté.

Vélo

Véhicule terrestre composé de deux roues et mû par un pédalier **A L'EXCLUSION DES TRICYCLES, TRIPORTEURS, ROSALIES, TROTTINETTES OU MONOCYCLES ET DES VELOS ELECTRIQUES.**

Vétusté

Pourcentage de la valeur de remplacement à neuf mesurant la dépréciation du bien, par rapport à :

- un bien neuf identique ;
- un bien neuf similaire, dans le cas où le bien n'est plus fabriqué ou n'a été fabriqué que pour l'occasion.

Le pourcentage de vétusté est fixé à 5% par an.

Vol

Soustraction frauduleuse des Biens assurés.



2. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir au(x) Assuré(s) la réparation pécuniaire des détériorations, de la destruction ou de la disparition des Biens assurés dans le cadre des Activités garanties pendant la durée du contrat, et consécutivement à l'un des événements limitativement énumérés à l'article 4 ci-après.

La garantie est étendue à l'indemnisation des frais de location d'un Vélo de remplacement.

3. Territorialité

Les garanties sont acquises :

- Dans les États membres de l'Union Européenne, et dans l'Outre-Mer ;
- Dans le monde entier, à l'**exception des pays présentant des risques pour les ressortissants étrangers et identifiés comme tels par la cellule de veille du Ministère des Affaires étrangères**, à l'occasion de la participation de l'Assuré à des compétitions autorisées ou organisées par la FFC, et dont la durée est inférieure à 90 jours consécutifs.

4. Évènements garantis

Les évènements limitativement énumérés ci-après sont garantis lors des entraînements collectifs et compétitions lorsque l'Assuré adhère à l'offre de base, et par extension aux entraînements individuels lorsque l'Assuré adhère à l'option complémentaire.

4.1. Accident

En cas d'Accident entraînant des Dommages matériels aux Biens assurés en cours de circulation ou lors des Transports, l'Assureur garantit au(x) Assuré(s) :

- la réparation pécuniaire ;
- l'indemnisation des frais de location d'un Vélo de remplacement ;

selon les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Lorsque le Bien assuré est confié à un transporteur public ou privé, il doit être régulièrement enregistré, et l'Assuré ne doit en aucun cas renoncer à ses droits de recours sans l'accord de l'Assureur.

Cette garantie s'exercera en complément de l'assurance du transporteur.

4.2. Vol

La garantie Vol des Biens assurés s'exerce **uniquement en cours de circulation dans le cadre des usages définis par sa licence FFC, y compris dans le cadre de Compétitions** et consécutivement :

- à une agression avec violence dûment prouvée sur l'Assuré ; ou
- à un Accident caractérisé de la circulation.



l'Assureur garantit au(x) Assuré(s) :

- la réparation pécuniaire ;
- l'indemnisation des frais de location d'un Vélo de remplacement ;

selon les conditions définies à l'article 5 ci-après.

5. Montant des garanties / franchises

Les garanties s'exercent à concurrence de la valeur vénale des Biens assurés, minorée de la franchise :

- 30% du montant des Dommages matériels avec un minimum de 100 € TTC et un maximum de 1.500€ TTC par sinistre ;
- En cas de Vol, 30% du montant du sinistre avec un minimum de 100 € TTC et un maximum de 1.500€ TTC par sinistre.

La garantie est étendue à l'indemnisation, sur justificatifs, des frais de location d'un Vélo de remplacement, pendant la période de réparation du Bien assuré détérioré ou volé consécutivement à l'un des événements garantis par le présent contrat, dans la limite de 10% de la valeur du vélo et 1.000 € TTC par vélo.

6. Engagement maximum de l'Assureur

L'engagement maximum de l'Assureur au titre du présent contrat est fixé à **300.000 € TTC par année d'assurance.**



7. Exclusions

SONT EXCLUS DE L'ASSURANCE :

- les dommages matériels ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- les dommages matériels qui existaient au moment de la souscription du contrat et dont le Souscripteur avait connaissance ;
- les dommages matériels ou vols causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, ou dont il est complice ou de toute autre personne qui s'est substituée dans la garde du Bien assuré ;
- les dommages matériels résultant directement d'une utilisation du Bien assuré non conforme aux usages définis par le fabricant ;
- les dommages matériels résultant du non-respect des règles de circulation édictées par le Code de la Route ;
- les dommages matériels résultant directement ou indirectement des détériorations graduelles ou normales causées par l'usage, l'usure, ou le temps, des variations climatiques et atmosphériques, du vice propre et de la dépréciation des Biens assurés ;
- les dommages matériels survenant au cours de transformation, entretien, nettoyage, réparation, restauration, remise à neuf des Biens assurés sauf s'ils sont réalisés par un vélociste ;
- les dommages matériels consécutifs à un dommage matériel garanti ou non dont le Souscripteur avait connaissance et qui n'a fait l'objet d'aucune réparation ;
- les égratignures, éraflures, sauf consécutives à un accident caractérisé de la circulation ou à un Vol ;
- le Vol des Biens assurés non-consécutif à une agression avec violence ou non-consécutif à un Accident caractérisé de la circulation en cours d'utilisation ;
- le Vol des Biens assurés au cours du Transport ;
- le casque et accessoires volés séparément du Vélo ;
- les vêtements, lunettes et chaussures de l'Assuré ;
- les dommages matériels résultant d'un usage inapproprié des Biens assurés ;
- les dommages matériels aux pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles ou attaches rapides ;
- les conséquences de figures acrobatiques ou de voltige réalisées en dehors de tout cadre sportif homologué et/ou des structures prévues à cet effet ;
- les dommages matériels ou Vols survenus lors de la livraison ou de l'achat des Biens assurés ;
- Le Vol simple, perte ou disparition inexpliquée ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages provenant de :
 - la guerre étrangère : l'Assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - la guerre civile : l'Assuré doit prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;
 - d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.



En outre, en cours de transport des Biens assurés, ne sont pas couverts :

- les dommages dus à un mauvais conditionnement, une insuffisance des emballages, un défaut ou mauvais arrimage des Biens assurés ;
- les dommages subis par les Biens assurés en cours de transport routier, lorsque le conducteur du véhicule :
 - n'est pas en possession d'un permis de conduire personnel approprié, en état de validité ;
 - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants non prescrits médicalement et que cet état est en relation de causalité avec l'accident ;
 - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident.

8. Déclaration des sinistres

8.1. Modalités de déclaration des sinistres

En cas de Sinistre, l'Assuré doit procéder à la déclaration de sinistre auprès du Courtier en lui renvoyant le formulaire de « Déclaration de Sinistre » dûment rempli, accompagné des justificatifs dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette déclaration est disponible sur le site <https://velo.fcc.fr/se-licencier/assurances/>

En cas de Dommages matériels, un devis de réparation doit être joint à la déclaration.

En cas de Vol en cours de circulation consécutivement à une agression avec violence ou à un Accident caractérisé de la circulation, l'Assuré doit, dès qu'il en a connaissance, déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 24 heures, puis :

- transmettre au Courtier le récépissé de dépôt de plainte dans un délai de deux jours ouvrés,
- un certificat médical.

En outre, l'Assuré doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder les Biens assurés.

Enfin, et SOUS PEINE DE DECHEANCE L'ASSURE DOIT S'ABSTENIR DE PROCEDER A TOUTE REPARATION DES DOMMAGES MATERIELS SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus ou en cas de fausse déclaration intentionnelle, il s'expose à être déchu de son droit à garantie pour le Sinistre, sauf si son manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la déclaration du Sinistre non imputable à un cas fortuit ou de force majeure ; dans cette hypothèse, il sera déchu de son droit à garantie dans la mesure où ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur (Articles L 113-2 et L 113-11 du Code des Assurances).

En cas de Sinistre, l'Assureur est en droit de demander à l'Assuré de justifier de l'existence du Bien assuré, de l'importance des Dommages matériels et de produire tout autre document qu'il jugerait nécessaire.

Si l'Assureur le juge nécessaire et notamment en vue de déterminer l'origine des Dommages matériels et de procéder à leur évaluation, les Dommages matériels seront constatés et estimés par un expert désigné par l'Assureur. L'Assureur prend en charge les frais de l'expert qu'il aura nommé.



Si l'Assuré est en désaccord avec les conclusions de l'expert de l'Assureur, une tierce expertise contradictoire est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. L'Assuré désigne un expert de son choix qui prendra contact avec celui que l'Assureur a préalablement mandaté. Le coût de cet expert sera supporté par l'Assuré.

Après le Vol, en cas de récupération du Bien assuré par l'Assuré avant le versement de l'indemnité, l'Assuré doit en informer l'Assureur par lettre recommandée. L'Assuré doit reprendre possession du Bien assuré et l'Assureur prendra en charge le coût de la réparation selon les conditions définies à l'article 5 ci-avant.

8.2. Modalités de règlement des indemnités

Le paiement de l'indemnité intervient dans un délai de 45 jours suivant la réception par le Courtier de la lettre d'acceptation du montant de l'indemnité signée par l'Assuré. Le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur au titre du présent contrat par Bien assuré et pour un seul et même Sinistre ne pourra pas dépasser la Valeur vénale augmentée des éventuels frais de location selon les conditions définies à l'article 5 ci-avant.

L'indemnité due pour les frais de location d'un Vélo de remplacement sera versée à compter du 4^{ème} jour ouvré et pendant 60 jours consécutifs au maximum.

Après le paiement de l'indemnité, le Bien assuré appartient à l'Assureur. L'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits. L'Assuré doit faire connaître sa décision à l'Assureur dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Assuré est mis en demeure de reprendre possession des biens.

S'agissant d'une disparition totale des Biens assurés en cas de Vol garanti ou de destruction totale des Biens assurés en cas d'Accident garanti, selon les conditions définies par le présent contrat, le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 45 jours suivant la réception par le Courtier du récépissé de dépôt de plainte et du certificat médical. Le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur au titre du présent contrat, pour chaque Bien assuré et pour un seul et même Sinistre ne pourra pas dépasser la Valeur vénale du Bien assuré disparu ou détruit à la date du sinistre tel que défini à l'article 5 ci-avant.

La garantie prend fin après le versement de l'indemnité. Toutefois à la demande expresse de l'Assuré, l'assurance pourra être transférée sur un nouveau Bien pendant la période d'assurance restant à courir, sous réserve de la réception de la facture d'achat et des photographies du Bien assuré.

L'Assureur renonce à faire appliquer la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances.



8.3. Devoir d'assistance

Après déclaration du Sinistre, l'Assuré demeure tenu à un devoir d'assistance à l'égard de l'Assureur en vertu duquel vous devez :

- Nous fournir ainsi qu'à notre expert, à vos frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que nous vous demanderons et coopérer avec nous et notre expert dans le cadre des investigations sur le Sinistre ;
- Nous permettre ainsi qu'à notre expert, d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que nous vous proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable le Sinistre ou pour vous défendre ;
- nous transmettre dès réception tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le Sinistre ;
- Nous communiquer toute information concernant d'éventuelles autres assurances que vous auriez souscrites et qui seraient susceptibles de couvrir le même risque ou les mêmes biens.

En cas de manquement à votre devoir d'assistance, vous vous exposez à être déchu de votre droit à garantie pour le sinistre, sauf si votre manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces ; dans cette hypothèse, vous vous exposez à supporter une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard nous aura causé (Article L 113-11 du Code des Assurances).

9. Vie de l'adhésion

9.1. Prise d'effet et durée des garanties

La garantie prend effet le jour de la réception du Bulletin Individuel d'Adhésion par la FFC ou au jour de la validation de la demande d'adhésion sur le site de souscription, et accompagné du règlement de la cotisation et de la facture d'achat et des photographies du ou des Bien(s) assuré(s).

L'adhésion au contrat doit se faire au moment du renouvellement de la licence fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. L'adhésion n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une nouvelle adhésion.

Toutefois :

- pour les souscriptions entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année N, les garanties seront acquises jusqu'au 31 décembre de l'année N ;
- pour les souscriptions à partir du 1^{er} septembre de l'année N, les garanties seront acquises jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Cessation des garanties

Les garanties cessent à l'égard de l'Assuré :

- En cas de non-renouvellement de la licence FFC ;
- En cas de disparition ou destruction totale du Bien assuré en cours d'année N, sauf cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 8.2.



9.2. Résiliation du contrat

Comment résilier ?

- Par l'Assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par le Souscripteur : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

1/ Par l'Assureur

- **A l'échéance annuelle (art L113-12 du Code des assurances)**
- Lorsque l'Assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat
- **En cas de changement de situation** de l'Assuré (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances)
- La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- **En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du Code des assurances) ;**
- **En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du Code des assurances) ;**
- **En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art L113-9 du Code des assurances) ;**
- **Après sinistre (art R113-10 du Code des assurances).**

2/ Par l'Assuré ou le Souscripteur

- **A l'échéance annuelle (art L113-12 du Code des assurances) en respectant le délai de préavis du contrat ;**
- **En cas de hausse des cotisations ;**
- **En cas de changement de situation de l'Assuré (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances) ;**
- **En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (art L113-4 du Code des assurances) ;**
- **En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (art R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances) ;**
- **En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du Code des assurances) ;**
- **Pour les contrats d'assurance à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches prévues à l'article R113-11 du Code des assurances, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier le contrat, sans frais ni pénalités (art L113-15-2 du Code des assurances).**



3/ Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- En cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (art L121-10 du Code des assurances)

4/ Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (art L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce)

5/ De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (art L121-9 du Code des assurances)
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (art L326-12 et L113-6 du Code des assurances)
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (art L160-6 et R160-9 du Code des assurances)

9.3. Obligations de l'Assuré et/ou du Souscripteur en cours de contrat

À la souscription du contrat

L'Assuré et/ou le Souscripteur doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il doit prendre en charge.

En cours de contrat

L'Assuré et/ou le Souscripteur doit aviser l'Assureur de tout changement de profession, de spécialisation, ou d'aggravation de ses risques professionnels.

Il doit faire les déclarations prévues ci-dessus préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait et, dans les autres cas, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque ces modifications constituent une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit en être faite à l'Assureur sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

Dans les conditions fixées par l'article L 113-4 du Code des assurances, l'Assureur peut soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit lui proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

Lorsque l'aggravation est du fait du Souscripteur, il pourra être réclamé par l'Assureur, une indemnité devant les Tribunaux.



10. Cotisation

La cotisation d'assurance est fixée dans le Bulletin Individuel d'Adhésion ou sur le site de souscription pour chaque Bien assuré en fonction de la Valeur assurée et du niveau de l'offre souscrite.

En cas de souscription pour trois Biens assurés, les deuxième et troisième Biens assurés, placés dans l'ordre décroissant de Valeur assurée, bénéficient d'une réduction de 7% sur la cotisation du premier Bien assuré.

Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates définies dans le Bulletin Individuel d'Adhésion ou sur le site de souscription.

Pour les souscriptions entre le 01/07 et 31/08 de l'année N, il est appliqué une réduction de 40% sur le montant de la cotisation.

Pour les souscriptions à partir du 01/09 de l'année N, les garanties seront acquises jusqu'au 31/12 de l'année N+1.

- Pour l'année N : il est appliqué une réduction de 40% sur le montant de la cotisation ;
- Pour l'année N+1 : le montant de la cotisation d'assurance sera dû dans sa totalité.

10.1. Le règlement des cotisations

La cotisation est payable par l'Assuré à la signature du Bulletin Individuel d'Adhésion ou au moment de la validation du devis sur le site de souscription.

10.2. En cas de non-règlement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances)

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Le Souscripteur en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas le souscripteur de payer les cotisations. La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement par le souscripteur. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de la cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.



11. Déchéance

Si suite à la survenance d'un Sinistre et à l'occasion de la déclaration de celui-ci à l'Assureur ou au représentant de l'Assureur, l'Assuré ou le Souscripteur est de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est déchu de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

12. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.



Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France – Service Réclamations – TSA 46 307 – 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.



La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.



N° IDU: FR232655_03PSOH